

Règlement intérieur du gymnase intercommunal « Bresse Nord Intercom »

Préambule :

Le gymnase intercommunal « Bresse Nord Intercom » situé Rue du Collège à Pierre de Bresse est un équipement public intercommunal, financé par les habitants des 16 communes de la Communauté de Communes, avec l'aide du Conseil Départemental de Saône et Loire, de l'Etat, de l'Agence Nationale du Sport et de la Commune de Pierre de Bresse.

Destinés en priorité aux élèves du Collège et des écoles, ce gymnase est ouvert dans la mesure du possible aux associations et aux clubs sportifs, avec une priorité accordée aux structures du périmètre intercommunal. Il pourra être utilisé ponctuellement par d'autres acteurs dans le cadre de demandes de réservations spécifiques.

Le règlement intérieur a pour objectif d'établir des consignes afin de garantir une meilleure utilisation du gymnase pour le bien-être de tous.

Les utilisateurs respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :

Article 1.1 : Conditions de mise à disposition et mesures de sécurité

La mise à disposition du gymnase est soumise à autorisation préalable du Président de la Communauté de Communes. De fait, le gymnase est interdit à toute structure sans autorisation.

L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations. Les usagers s'engagent à n'utiliser que les locaux qui leur sont attribués dans la convention d'utilisation.

Les structures utilisatrices s'engagent à ne réserver l'accès au gymnase qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables.

Le responsable désigné par la structure sera l'interlocuteur de la Communauté de Communes pour l'ensemble du groupe.

Le responsable prend la responsabilité de l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et :

- veille à la bonne tenue des utilisateurs
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur usage et fait respecter le présent règlement.
- est responsable du trousseau de clés. Il est formellement interdit de reproduire toute clé de ce trousseau sous peine de l'application de sanctions indiquées au chapitre 5, article 2 de ce présent règlement. Si un trousseau de clés supplémentaire est nécessaire, la structure le demandera à la Communauté de Communes.
- s'assure en quittant les lieux :
 - que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement)
 - que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clé
 - que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

Le registre de sécurité est mis à disposition des usagers au secrétariat de la Communauté de Communes.

Dans les enceintes sportives sont installés :

- des extincteurs
- des plans indiquant les issues de secours
- les consignes de sécurité.

Article 1.2: Les assurances

La structure utilisatrice des locaux doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc... occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année ou lors de la réservation du gymnase en cas de prêt occasionnel.

Article 1.3 : Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Président.

Pour la pratique des sports autorisés, les responsables et encadrants devront être particulièrement vigilants sur le respect des installations. Les équipements et accessoires sportifs utilisés doivent être adaptés à la pratique en salle.

Article 1.4: Interdictions

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate (liste non exhaustive) :

- de pénétrer en chaussures de ville sur l'aire de jeux. L'usage de chaussures de sport (tennis, baskets, chaussons) propres, réservées exclusivement à un usage intérieur est exigé. Le port de chaussures à semelles marquantes est interdit.
- de fumer dans les locaux.
- de manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive
- de consommer et/ou de stocker toute boisson alcoolisée dans l'enceinte du gymnase
- de pénétrer dans le gymnase avec des animaux, même tenus en laisse
- de frapper les balles et ballons sur les murs et les équipements de façon intentionnelle
- de procéder à des inscriptions ou traçage au sol
- d'utiliser des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon au pied. Seuls les ballons adaptés pour la salle sont autorisés.
- d'utiliser tout produit d'entretien. Les agents de la CDC sont les seuls à pouvoir appliquer le protocole d'entretien et à utiliser les produits had hoc.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking.

Toute réparation et aménagements divers dans l'enceinte des bâtiments sont soumis à autorisation du Président et ne peuvent être effectués en aucun cas à l'initiative des usagers.

Article 1.5: Utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

L'utilisation des vestiaires conformément à leur usage est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et seront munis de leur propre pharmacie.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants.

Article 1.6 : Utilisation du matériel

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage et le tableau de marque.

Aucune dégradation ne sera tolérée.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent doivent être signalés dès que possible à la Communauté de Communes.

Toute dégradation ou bris de matériel fera l'objet d'un rapport écrit (message électronique) adressé au secrétariat de la collectivité dans les 48h00.

Après identification du groupe responsable des dégradations, sa responsabilité financière sera engagée et les frais de réparations seront à sa charge.

A défaut de signalement, le simple constat par la Communauté de communes engagera la responsabilité financière avec une majoration de 30 %.

En cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et à ses spectateurs et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball, ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Les chaussures, type baskets, tennis, ou chaussons de gymnastique, sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels, à l'exclusion des spectateurs en cas de rencontre sportive. L'accès à la surface d'évolution et aux vestiaires est interdit au public.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les éléments ne soient traînés au sol.

Tout utilisateur est tenu de rendre les équipements dans un état de propreté irréprochable. Le matériel utilisé devra être rangé après utilisation dans les locaux prévus à cet effet.

Le non-respect de ce règlement amènerait la Communauté de Communes à envisager une suspension temporaire ou définitive de l'utilisation du complexe sportif.

Article 1.7: Le planning

Le calendrier d'utilisation en période scolaire est établi chaque année à l'initiative de la collectivité en concertation avec les utilisateurs. Il est valable de septembre à début juillet. Ce planning devra être scrupuleusement respecté.

Toute modification du calendrier hebdomadaire établi pour les entraînements devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Président. Les usagers ne pourront donc pas échanger leur créneau avec d'autres utilisateurs sans en référer à la Communauté de Communes.

En cas de constat de non utilisation des créneaux affectés de manière répétée, le Président se réserve le droit de les remettre en cause et de les attribuer à d'autres usagers.

Pour les compétitions, la liste des compétitions et des équipes participantes devront être déposée à la Communauté de Communes dès que les dates exactes seront connues. Cette liste devra comporter les utilisateurs concernés sur la plage horaire.

Article 1.8 : Responsabilité / Encadrement

Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements scolaires, clubs et associations ayant préalablement reçu

l'autorisation du Président de la Communauté de Communes.

Article 1.9: Les spectateurs

Les spectateurs devront occuper les gradins ou emplacements qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et

d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Article 1.10: L'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès du Président de la Communauté de Communes une autorisation préalable, puis celle exigée par les

administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

Article 1.11: Les buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du Président de la Communauté de Communes. Sans autorisation, il est interdit de boire ou de manger dans la salle de sport. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage

de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

La consommation et la vente d'alcool sont strictement interdits sauf autorisation du Président

de la Communauté de communes et obtention d'un arrêté municipal.

Article 1.12 : La publicité

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive.

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation du Président. Tout accrochage est soumis à autorisation. Les

types d'accroches utilisées ne devront pas entraîner de dégradations du bâtiment.

Article 1.13 : La sécurité

Les organisateurs locaux de manifestations sportives devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité.

Article 1.14 : Les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge du responsable.

En cas de dégradation volontaire, la Communauté de Communes se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 1.15: Les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Le personnel de la Communauté de Communes agit en complément des responsables associatifs, scolaires, et /ou en cas de défaillance ou d'absence de ceux-ci.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'utilisateur ou le groupe mis en cause s'exposera à un avertissement écrit ou oral avec suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utilisation de l'équipement en fonction de la gravité des faits.

La Communauté devra, préalablement à toute sanction de suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utilisation de l'équipement, communiquer les griefs reprochés à la structure utilisatrice et recueillera toutes les observations écrites ou orales de l'utilisateur.

En cas de manquement aux obligations de propreté nécessitant l'intervention du personnel de la Communauté de communes, un cout forfaitaire de 30 euros par heure sera refacturé.

En cas de dégâts, le cout des réparations sera refacturé au cout réel.

A défaut de signalement, le simple constat par la Communauté de communes engagera la responsabilité financière avec une majoration de 30 % du cout refacturé.

La Communauté se réserve la possibilité d'engager des poursuites en cas de dégâts pour obtenir des dommages et intérêts.